



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques  
Orléans, le 25 janvier 2024

Affaire suivie par : Denis GRANDEMENGE

02 38 78 85 09

[denis.grandemenge@culture.gouv.fr](mailto:denis.grandemenge@culture.gouv.fr)

Monsieur Benoît DIGEON

Maire de Montargis

Hôtel de ville

6, rue Gambetta - BP 719

45207 MONTARGIS

copie : UDAP du Loiret



31 JAN. 2024

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, une ampliation de l'avis donné sur la demande de permis de construire ci-dessous mentionnée :

- Département : **Loiret**
- N° de dossier : **PC 045 208 23 A0013**
- Commune : **Montargis**
- Demandeur : **Patrimoine et Valorisation programme**
- Édifice : **Caserne Gudin, pavillon de l'horloge ( intérieurs inscrits MH par arrêté du 16 février 2022**
- Travaux : **démolitions de bâtiments et réaménagement du pavillon de l'horloge en résidence intergénérationnelle**

Je vous prie de bien vouloir m'adresser une copie de l'arrêté que vous prendrez, signé et daté et vous remercie de me communiquer l'élément suivant :

- le formulaire de déclaration d'ouverture de chantier renseigné (cerfa 13407\*02)

S'agissant d'un édifice inscrit au titre des monuments historiques, le récolement des travaux est obligatoire (art. R462-1 suivant le Code de l'urbanisme) et devra être effectué en liaison avec l'Architecte des Bâtiments de France ou le représentant du ministre chargé des monuments historiques dans un délai de 5 mois à compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement des travaux (cerfa 13408\*02).

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la Région Centre - Val de Loire  
et par substitution  
La Conservatrice régionale  
des monuments historiques

Arlette EMBS

1 / 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Autorisation de travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques (régime des démolitions de bâtiments intérieurs du pavillon de l'horloge inscrits MH)**  
N° d'enregistrement : PC 045 208 23 A0013 – Montargis – caserne Gudin – réaménagement du pavillon de l'horloge en résidence intergénérationnelle - intérieurs du pavillon de l'horloge inscrits MH

La préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite



Article 2 :

Les agents de l'État chargés de l'exécution de la présente décision de démarrage et de modification du programme de travaux sont immédiatement portés à l'attention de l'architecte des bâtiments de France. Le demandeur fournira, à la demande de la Direction régionale des monuments historiques, les exemplaires.

Article 3 :

La Directrice régionale des monuments historiques présente décision.

- Vu le code du patrimoine, notamment les articles R.621-27, R.621-60 à 61 et R.621-63 à R.621-68 ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.421-16, R.423-10, R.423-28, R.423-66 et R.423-67 ;
- Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 16 février 2022 des intérieurs du pavillon de l'horloge de la caserne Gudin, à Montargis (Loiret) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-182 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile Diacon, directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ;
- Vu la décision du 4 janvier 2024, portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande de permis de construire déposée le 12 octobre 2023 à la mairie de Montargis ;
- Vu la demande de pièces complémentaires du 25 octobre 2023 par l'agglomération Montargis-rives du Loing ;
- Vu la réception de ces pièces complémentaires le 22 décembre 2023 par l'agglomération Montargis-rives du Loing ;

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :  
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet ;  
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Préfet ;  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut acceptation de la décision.  
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Montargis.

Après examen de la demande d'autorisation par la commission technique réunissant les services régionaux du patrimoine de la DRAC et considérant que le projet présenté participe à la conservation du monument précité ;

décide

Article 1er :

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire susvisée est donné avec un avis favorable assorti des prescriptions suivantes :

- Accord sous réserve pour les aménagements intérieurs et touchant la partie inscrite de l'édifice :
- La conservation de la structure intérieure doit être assurée, seules les suppressions de cloisonnements "modernes" et/ou liés aux transformations de la Seconde Guerre Mondiale (latrines) sont validées, compris la modification de la circulation verticale centrale.
  - Les planchers existants (solives bois recoupées par poutrelles métalliques) sont à conserver. Aucune chape en surcharge ne doit être réalisée au risque de devoir renforcer et modifier les porteurs verticaux et/ou les fondations. Ces points sont à exclure au titre de la conservation des existants et du caractère inscrit des intérieurs.

**Article 2 :**

Les agents de l'État chargés du contrôle scientifique et technique (CST) seront prévenus par écrit de la date de démarrage et de fin des travaux et seront associés au déroulement du chantier. Toute modification du programme initial et toute découverte fortuite en cours de chantier seront immédiatement portées à la connaissance de la conservatrice régionale des monuments historiques et de l'architecte des bâtiments de France.

Le demandeur fournira, à la Direction régionale des affaires culturelles, service de la conservation régionale des monuments historiques, un dossier documentaire des ouvrages exécutés, en trois exemplaires.

**Article 3 :**

La Directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2024



Pour la Préfète de la région Centre - Val de Loire  
et par subdélégation  
La Conservatrice régionale  
des monuments historiques  
**Anne EMBS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination interministérielle, Mission affaires générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Denis GRANDEMENGE  
02 38 78 85 09  
[denis.grandemenge@culture.gouv.fr](mailto:denis.grandemenge@culture.gouv.fr)

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

Orléans, le 25 janvier 2024

Patrimoine et Valorisation programme  
Monsieur Eric Barbarin  
19 rue de Vienne  
75008 PARIS



Monsieur,

Vous voudrez bien trouver sous ce pli, copie de la décision sur la demande de permis de construire ci-dessous mentionnée qui a été transmise à la mairie d'Orléans pour instruction :

- PC 045 208 23 A0013 pour l'aménagement du pavillon de l'horloge- caserne Guéhenne (démolitions de bâtiments et réaménagement du pavillon de l'horloge en résidence intergénérationnelle), à Montargis, intérieurs du pavillon de l'horloge inscrits au titre des monuments historiques.

Le conservateur des monuments historiques, Monsieur Thibaut Noyelle ([thibaut.noyelle@culture.gouv.fr](mailto:thibaut.noyelle@culture.gouv.fr)) et l'ingénieur des services culturels, Monsieur Jean-Pierre Crémer ([jean-pierre.cremier@culture.gouv.fr](mailto:jean-pierre.cremier@culture.gouv.fr)) sont chargés d'effectuer le contrôle scientifique et technique de ces travaux au titre du Code du patrimoine, art. L 621-27 (cf. art. 2 de la décision du Préfet de région).

- les comptes rendus de chantier leur seront envoyés impérativement au fur et à mesure du déroulement de ce dernier ;
- en fin de travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) en 3 exemplaires, il sera composé des éléments suivants :
  - un mémoire descriptif rédigé accompagné de documents graphiques et photographiques faisant état des travaux en cours de réalisation et terminés ;
  - la copie des mémoires réglés aux entreprises, les attachements figurés, les rapports de intervenants spécialisés ;
  - la liste des matériaux utilisés ;
  - un mémoire descriptif détaillé des travaux réalisés et des photographies faisant état des travaux terminés et la déclaration d'achèvement de travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région Centre - Val de Loire  
et par subdélégation  
La Conservatrice régionale  
des monuments historiques

Mme MBS

2 / 4